

Prévisions de dépenses pour l'exercice financier 1950: a) Prévisions de dépenses arrêtées par le Secrétaire général; b) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

39 a) Prévisions de dépenses arrêtées par le Secrétaire général<sup>2 3</sup>

Document A/C.5/298

Collections

Chapitre 7a, Bibliothèque: principes et organisation de la bibliothèque

[Texte original en anglais]  
[21 septembre 1949]

1. La Cinquième Commission, à sa 136<sup>ème</sup> séance, a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa quatrième session, un rapport spécial sur les principes et l'organisation de la bibliothèque<sup>4</sup>.

2. La déclaration suivante comprend deux parties. La première partie concerne les principes de la bibliothèque, la deuxième partie son organisation.

PREMIÈRE PARTIE. — PRINCIPES DE LA BIBLIOTHÈQUE

3. La bibliothèque est chargée de tous les services de bibliothèque au siège de l'Organisation et de l'acquisition de tous les ouvrages et documents<sup>5</sup>.

4. La bibliothèque a pour fonction primordiale de mettre les délégations, le Secrétariat et les autres groupes officiels en mesure d'obtenir, dans les meilleures conditions possibles de rapidité, de commodité et d'économie, les ouvrages, documents et renseignements que peut fournir une bibliothèque et dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur tâche. Les besoins de ces groupes détermineront les ouvrages et les documents à acquérir et les services à assurer.

5. Les services de la bibliothèque seront également, dans toute la mesure du possible, mis à la disposition des institutions spécialisées, des représentants accrédités des moyens d'information des masses, des organisations intergouvernementales internationales, des organisations non gouvernementales affiliées, des établissements d'enseignement, des travailleurs intellectuels et des écrivains. Quiconque aura besoin d'utiliser les collections complètes de documents et de publications de la Société des Nations, de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées aura accès à la bibliothèque. Toutefois, le service au public devra nécessairement passer après le service dû aux Nations Unies.

<sup>1</sup> En ce qui concerne ce point de l'ordre du jour, voir également les documents relatifs aux points 18, 19, 21, 22, 25, 26, 28 b, 35, 53 et 63 de l'ordre du jour renvoyés à la Cinquième Commission, en vertu de l'article 142 du règlement intérieur, pour examen des incidences sur les prévisions de dépenses pour l'exercice financier 1950 des résolutions présentées à l'Assemblée générale par d'autres Commissions.

<sup>2</sup> Les documents relatifs aux prévisions de dépenses qui concernent les institutions spécialisées (A/1005 et A/C.5/L.22, 25, 26 et 28) figurent dans les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions*, et dans le *Supplément No 5A*.

6. Ces services doivent avoir pour base une collection d'ouvrages et de documents systématiquement choisis dans tous les pays, collection conçue et gérée de façon à être facilement utilisable. Ces services se présenteront sous la forme de services de référence et de renseignements, de salles de lecture, de services de distribution, de livres et de périodiques, de bibliothèques départementales, de services de bibliographie, d'indexage et d'extraits, ainsi que sous la forme de l'accès direct des usagers aux collections de la bibliothèque<sup>6</sup>.

7. Les collections de la bibliothèque comprendront des séries complètes de documents et de publications de la Société des Nations, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et un choix de documents en ce qui concerne les autres domaines. Ceux-ci sont les suivants: ouvrages sur la Société des Nations, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, sur les Etats Membres, les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes ainsi que sur d'autres régions intéressant particulièrement les Nations Unies; ouvrages et brochures actuels et récents relatifs à des sujets étudiés par les Nations Unies, périodiques et journaux; cartes; microfilms et photostats des documents nécessaires que l'on ne peut pas se procurer autrement.

8. Lorsque l'on formera les collections, on s'attachera à servir; on visera l'utilité immédiate, on ne cherchera pas à accumuler et à conserver. Dans la plupart des domaines, on n'essayera pas de rassembler des collections complètes ou de constituer des collections destinées à des recherches historiques d'ordre général, et la bibliothèque devra se débarrasser au fur et à mesure des matériaux qui ne lui servent plus.

9. Sauf en ce qui concerne les documents et les publications de la Société des Nations, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, domaine dans lequel la bibliothèque essaiera d'être complète, le choix des acquisitions s'inspirera des critères suivants: a) l'utilité qu'elles présentent pour l'Organisation des Nations Unies; b) la facilité avec laquelle on peut se procurer ces mêmes livres et documents à d'autres sources.

<sup>3</sup> Le rapport du Rapporteur sur ce point de l'ordre du jour figure dans l'*Annexe aux séances plénières* sous la cote A/1232.

<sup>4</sup> Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Cinquième Commission, 136<sup>ème</sup> séance*.

<sup>5</sup> *Ibid.*, *Annexes*, documents A/C.5/222 et Corr.1.

<sup>6</sup> Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, Supplément No 7A (A/598)*, paragraphe 133.

10. Ces critères s'appliqueront aux acquisitions de toute provenance, qu'elles soient effectuées par voie d'achat, de don ou d'échange.

#### *Service et personnel*

11. Le Service de bibliothèque dont a besoin l'Organisation des Nations Unies exige un personnel capable d'évaluer les besoins des divers organes de l'Organisation, de relever les ouvrages et documents traitant de tous les sujets qui intéressent l'Organisation, de choisir, en vue de leur acquisition, les publications appropriées, d'organiser cette documentation et d'aider les usagers à s'en servir.

12. Les services et les collections de la bibliothèque doivent être aisément accessibles. Les salles de lecture seront aménagées de façon que l'on puisse consulter rapidement les ouvrages les plus demandés, les index et les catalogues.

13. L'organisation de la bibliothèque centrale et des bibliothèques départementales sera conçue de façon à permettre à tout élément de la bibliothèque de prêter rapidement à tout bureau du siège le document désiré.

#### *Bibliothèques départementales*

14. L'entretien de bibliothèques dans les divers départements du Secrétariat par les soins de la bibliothèque est une nécessité, mais ces bibliothèques resteront peu importantes et ne contiendront que les ouvrages de référence indispensables. Les bibliothécaires départementaux chargés de la liaison assurent le service des références pour les départements, la circulation des séries de documents à l'intérieur des départements et les relations entre leur département et la bibliothèque centrale en ce qui concerne le choix des livres, les recueils bibliographiques et les prêts de bibliothèque à bibliothèque. Les collections font partie intégrante de la bibliothèque; les bibliothécaires font partie du personnel de la bibliothèque.

#### *Services contractuels*

15. Si la bibliothèque doit se borner à constituer une collection très cohérente d'ouvrages qui seront principalement d'actualité, elle devra faire appel, dans la plus grande mesure possible, aux ressources bibliographiques qu'offrent les autres bibliothèques de la région de New-York et d'ailleurs. Cela peut se faire au moyen d'arrangements contractuels. Ces arrangements peuvent se conclure avec des particuliers ou avec d'autres bibliothèques. Seuls seront payés aux bibliothèques les services qui dépasseront la normale.

#### *Coordination des services de bibliothèque*

16. La bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies a pour système de favoriser, dans toute la mesure du possible, la coordination des travaux de bibliothèque entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en échangeant des renseignements, des publications et du personnel; en effectuant en coopération le choix, l'indexage et le catalogage, et enfin en établissant un catalogue collectif et un registre central des travaux de bibliographie et de recherche.

<sup>1</sup> Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie; Supplément No 74*, paragraphes 135 et 179; *Cinquième Commission*, page 404; *Annexe aux séances plénières*, document A/798; *Séances plénières*, page 1003, paragraphe 127.

<sup>2</sup> A savoir: l'obligation de satisfaire aux besoins, non seulement de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi des institutions spécialisées et des autres organisations internationales, qui comptent dans une mesure considérable

## *Indexage des documents*

17. La bibliothèque du siège est chargée de l'indexage des documents et publications de l'Organisation des Nations Unies. Son travail comprend: l'indexage rapide sur fiches, pour répondre, en premier lieu, aux besoins du Secrétariat; la publication régulière d'une liste indexée de tous les principaux documents et publications de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées; la publication de catalogues topographiques définitifs des documents des Nations Unies par organe et par session; la constitution d'un index avec renvoi aux pages des procès-verbaux officiels et des publications importantes: la rédaction occasionnelle de listes et d'index spéciaux destinés à des besoins spéciaux. La bibliothèque devrait fournir un service complet de référence pour les documents et publications de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et devrait encourager et aider l'Organisation et les institutions spécialisées à améliorer et à normaliser l'indexage des documents et leur classement dans des catalogues topographiques.

#### *Bibliothèques dépositaires*

18. La bibliothèque, conformément au règlement arrêté par le Comité des publications, s'occupe de la distribution des publications des Nations Unies à des bibliothèques dépositaires dans le monde entier ainsi que des échanges de publications.

#### *Bibliothèque de Genève<sup>1</sup>*

19. Le Conseil économique et social a approuvé à sa neuvième session (résolution 260 (IX)) les principes suivants, qu'exposait un rapport rédigé par le Secrétaire général en application de la résolution 205 (VIII) du Conseil:

a) Il faut conserver la bibliothèque de Genève, à l'usage, avant tout, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et aussi à l'usage des organisations internationales, des instituts de recherche et des étudiants.

b) Dans les circonstances actuelles, il ne faut pas réduire le programme d'acquisition de la bibliothèque qui fonctionne actuellement sur une échelle plus réduite qu'au temps de la Société des Nations, ayant de très nombreuses fonctions à remplir<sup>2</sup>.

c) Il faut continuer la publication de la *Liste mensuelle d'articles sélectionnés* et de la *Liste mensuelle d'ouvrages catalogués à la bibliothèque des Nations Unies* de la bibliothèque de Genève, jusqu'au moment où on pourra en faire des listes d'une plus vaste portée.

d) Il ne faut transférer à personne le droit de propriété sur une partie quelconque de la bibliothèque de Genève.

e) D'autre part, la bibliothèque suivra une politique libérale à l'égard des autres bibliothèques, notamment celles du siège et des institutions spécialisées et, chaque fois que cela sera possible, sur la base de la réciprocité. Lorsqu'il apparaîtra que le prêt est impossible, on fournira la documentation sous forme de photostats, à titre onéreux.

sur cette bibliothèque, puisqu'il n'existe pas à Genève d'autres moyens comparables à ceux qui sont à la portée de la bibliothèque du siège; une entente avec l'Organisation internationale du Travail; l'engagement, qui est une condition du don Rockefeller, "de fournir des moyens appropriés et suffisants pour les travaux de recherche entrepris par les étudiants"; enfin, il ne faut pas oublier que la bibliothèque de Genève est plus précieuse encore à présent pour les pays d'Europe dont les bibliothèques ont été détruites pendant la guerre.

f) Sous réserve des dispositions des paragraphes *g* et *h*, les frais de la bibliothèque de Genève seront à la charge des Nations Unies.

g) Les revenus provenant de la dotation<sup>1</sup>, une fois satisfaits les besoins de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont reliées, viendront s'ajouter aux crédits affectés à la recherche ou aux bourses pour étudiants, et à d'autres buts compatibles avec les termes de l'acte de dotation tel qu'il est résumé à la note 1.

h) En ce qui concerne le matériel et les services particuliers dont pourraient avoir besoin les institutions spécialisées qui utilisent la bibliothèque, les frais encourus seront à la charge de ces institutions.

i) Les relations entre la bibliothèque de Genève et celle du siège seront régies par les principes suivants :

i) Les dépenses de la bibliothèque de Genève (voir point *g*) seront inscrites au budget du Bureau européen.

ii) La bibliothèque est placée sous l'autorité du Secrétaire général, laquelle s'exercera du point de vue administratif par l'intermédiaire du Directeur du Bureau européen et, du point de vue des principes, par l'intermédiaire du Directeur de la bibliothèque du siège.

iii) Conformément aux principes indiqués ci-dessus, les documents seront prêtés sans limitation à la bibliothèque du siège, mais aucun transfert n'aura lieu, sauf en cas de documents ou ouvrages dont la bibliothèque de Genève n'aurait pas besoin.

20. En application des principes exposés plus haut, le Conseil économique et social a sanctionné un accord conclu entre la bibliothèque de Genève et l'Organisation mondiale de la santé. Cet accord prévoit que la bibliothèque de Genève prêterait à l'OMS certains documents et ouvrages, étant entendu que les ouvrages appartenant à la bibliothèque ne sortiront pas des locaux du siège européen des Nations Unies.

## DEUXIÈME PARTIE. — ORGANISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE

Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, dans son premier rapport de 1948<sup>2</sup> à l'Assemblée générale, a étudié l'organisation de la bibliothèque et sa place dans la structure administrative du Secrétariat. Dans ce rapport, le Comité prenait note de ce que le Secrétaire général avait demandé l'autorisation d'opérer des virements de crédits entre certains chapitres du budget de 1948, et qu'il s'agissait principalement d'un virement de 184.957 dollars des chapitres 8, 14 et 15 au chapitre 15 en vue de centraliser le service de la bibliothèque et de l'intégrer au Département de l'information.

Le Comité consultatif a noté que, tant que le siège permanent ne serait pas construit, la réorganisation n'aurait forcément pas un caractère permanent et il a jugé qu'en temps normal ce n'était pas au Département de l'information qu'il convenait de rattacher les services de la bibliothèque. Le Comité consultatif a précisé qu'il se proposait

d'approfondir la question quand il serait en possession d'un rapport sur l'économie et le rendement résultant de la réorganisation à laquelle correspondait le virement en question, et qu'il attendait également de connaître l'avis du Comité d'experts bibliothécaires qui devait se réunir au siège en juillet 1948.

Dans son deuxième rapport de 1948<sup>3</sup>, le Comité consultatif a fait de nouvelles observations. Il a notamment déclaré que les prévisions budgétaires pour l'exercice 1949 soulevaient de plus graves questions en ce qui concerne le système à adopter pour l'extension de la bibliothèque des Nations Unies. La bibliothèque, à son avis, devenait de plus en plus étroitement liée au Département de l'information, non seulement pour sa direction administrative, mais aussi pour son travail même. Le Comité consultatif n'envisageait pas favorablement des mesures qui tendraient à faire de la bibliothèque un organe du Département de l'information, et il estimait que savoir à quel service serait rattachée la bibliothèque était une question de principe qu'il incombait à l'Assemblée générale de résoudre. Il pensait enfin que, si la prochaine réunion du Comité d'experts en matière de bibliothèque pouvait discuter la question, celle-ci ne relevait pas essentiellement de la compétence d'experts, puisqu'il s'agissait de déterminer dans quelle mesure la bibliothèque devait s'annexer des services qui n'étaient pas des services de bibliothèque.

Le Comité consultatif international d'experts bibliothécaires a examiné la place que devait occuper la bibliothèque dans la structure administrative du Secrétariat, en tenant compte du fait qu'elle est actuellement intégrée au Département de l'information et des indications qui figurent à ce sujet dans le premier rapport de 1948 à l'Assemblée générale du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Comité a recommandé de reconnaître le caractère non administratif des services de bibliothèque utiles à l'ensemble de l'Organisation et de leur accorder le statut et l'indépendance qui vont de pair avec ce rôle. Aussi le Comité jugeait-il qu'il y aurait lieu de rattacher la bibliothèque au Cabinet du Secrétaire général; il estimait pourtant qu'il ne faudrait pas immédiatement la détacher du Département de l'information auquel elle appartient en ce moment, mais qu'il faudrait examiner à nouveau la question de temps à autre, en tenant spécialement compte des services que la bibliothèque était appelée à rendre en matière d'information.

A la troisième session de l'Assemblée générale, la Cinquième Commission a, lors de sa 136<sup>ème</sup> séance, fait sienne l'opinion du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et déclaré que toute mesure qui tendrait à faire de la bibliothèque un organe du Département de l'information ne saurait être envisagée favorablement.

C'est pourquoi, dans les prévisions budgétaires pour l'exercice 1950, la bibliothèque est rattachée au Cabinet du Secrétaire général en tant que service indépendant recevant de lui toutes les instructions de principe nécessaires. On trouvera au chapitre 7a des prévisions de dépenses pour l'exercice financier 1950 des renseignements sur les

<sup>1</sup> La bibliothèque de Genève a été créée par la Société des Nations avec l'aide d'une importante dotation de M. John D. Rockefeller Jr.; les frais de construction du bâtiment de la bibliothèque une fois couverts, le solde a été constitué en dotation. Cette dotation est soumise à deux conditions: que le revenu soit utilisé pour la bibliothèque de Genève et qu'il soit considéré comme un com-

plément des sommes fournies d'autre part pour la bibliothèque et non comme un substitut de ces sommes.

<sup>2</sup> Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, Supplément No 7*, paragraphes 18 et 19.

<sup>3</sup> *Ibid.*, *Supplément No 7A*, paragraphes 130 à 137.

détails de l'organisation et sur la définition des fonctions de la bibliothèque<sup>1</sup>.

## Document A/C.5/303

### Chapitre 27: Cour internationale de Justice; application du barème des contributions du personnel

[Texte original en anglais]  
[28 septembre 1949]

Comme il l'a indiqué dans son avant-propos aux prévisions de dépenses pour l'exercice financier 1950 (A/903, page vii), le Secrétaire général attire l'attention de l'Assemblée générale sur les considérations suivantes, relatives à l'application du barème des contributions du personnel aux prévisions concernant la Cour internationale de Justice:

#### 1. Observations de la Cour au sujet de l'application du barème en 1949

En réponse aux instructions administratives qui lui avaient été communiquées au sujet de l'instauration du barème des contributions du personnel, le Greffier de la Cour internationale de Justice a fait savoir au Secrétaire général, par lettre du 21 décembre 1948 (annexe A), qu'après avoir étudié la question, la Cour était parvenue aux conclusions suivantes:

a) Si l'on considère les dispositions de l'Article 32 du Statut de la Cour, il ne saurait être question d'appliquer le barème des contributions du personnel ni aux juges ni au Greffier (l'Article 32 qui traite des traitements, allocations et indemnités des juges et du Greffier dispose notamment que "les traitements, allocations et indemnités sont exempts de tout impôt");

b) Si la situation des fonctionnaires du Greffe n'est pas tout à fait la même, les conditions de leur emploi à La Haye, qui comprennent l'exonération de tout impôt pour les ressortissants néerlandais comme pour les autres fonctionnaires, avantage déjà accordé par le Gouvernement des Pays-Bas, sont telles que l'application du barème serait une mesure inutile et gênante.

#### 2. Examen de la question par le Comité consultatif

A sa session du printemps 1949, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a étudié la question de l'application du barème à la Cour; il a pris à cette occasion connaissance de l'avis exprimé par le Département juridique de l'Organisation des Nations Unies (annexe B). Il ressortait de cet avis que:

a) Le barème des contributions du personnel n'est pas applicable aux traitements des juges;

b) Son application au Greffier et aux fonctionnaires du Greffe dépend entièrement des intentions de l'Assemblée générale. La résolution et d'autres documents pertinents sont rédigés de telle sorte qu'on en peut tirer des arguments dans l'un et l'autre sens.

Dans un mémoire en date du 5 avril 1949 (annexe C), le Comité consultatif a demandé au Secrétaire général de faire savoir à la Cour que, de l'avis du Comité, les prévisions de dépenses de la Cour pour 1950 "devraient indiquer le traitement du Greffier et celui des fonctionnaires du

Greffier sur la base du traitement brut et, en recette, des sommes correspondant au barème des contributions du personnel institué par la résolution 239 (III)".

#### 3. Le barème des contributions du personnel et les prévisions pour 1950

Les observations du Comité consultatif ont été dûment transmises à la Cour. Par lettre du 13 mai 1949 (annexe D), le Président de la Cour internationale de Justice a exposé de nouveau l'opinion de la Cour et a demandé que l'examen de la question soit remis à une date ultérieure. Il n'y avait donc pas d'alternative; il fallait présenter les prévisions de la Cour, pour les postes correspondant au traitements du personnel, en prenant pour base le traitement net.

Enfin, dans son deuxième rapport de 1949, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a indiqué qu'il ne voulait pas faire des recommandations en calculant sur deux bases différentes et que les chiffres portés dans son rapport pour le budget de la Cour étaient donc calculés sur la base du traitement brut<sup>2</sup>.

La question est en conséquence soumise à l'examen de l'Assemblée générale.

## ANNEXE A

### LETTRE DU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

La Haye, le 21 décembre 1948

Comme suite à une communication en date du 17 novembre, signée de M. W. Spencer Thompson, et à la lettre que je lui ai adressée le 3 décembre 1948, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai soumis à la Cour la question des mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour appliquer à La Haye la résolution de la Cinquième Commission concernant la péréquation des impôts. A ce propos, j'ai été chargé — et j'ai l'honneur de le faire ici — de vous faire connaître ce qui suit:

1. La Cour a pris note du fait que la résolution de la Cinquième Commission était motivée, au premier chef, par le fait que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique désirait imposer le traitement de ceux de ses ressortissants qui sont fonctionnaires du Secrétariat. N'ayant pu persuader Washington de modifier son attitude, le Secrétariat voudrait, ce qu'il semble, porter la discussion sur le terrain qu'il considère comme le plus favorable, celui de la double imposition. Il serait ici déplacé de porter un jugement sur la méthode adoptée et nous n'avons aucune intention de le faire dans cette lettre; mais il semble opportun de décider si cette méthode peut légitimement s'appliquer à la Cour.

2. Il ne saurait être question de l'appliquer ni aux juges, ni au Greffier, car il ressort clairement de l'Article 32 du Statut de la Cour que les traitements, allocations et indemnités des juges et du Greffier sont exempts de tout impôt. Même s'il ne s'agissait que d'une opération de comptabilité, les sommes qu'ils reçoivent ne pourraient être sujettes à contribution qu'après amendement de cet Article du Statut.

3. La situation n'est pas exactement la même pour les fonctionnaires du Greffe, puisqu'ils ne

<sup>1</sup>Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Supplément No 5. Ce document sera dans la suite mentionné sous la cote A/903.

<sup>2</sup>Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Supplément No 7, paragraphes 220 et 221. Ce document sera dans la suite mentionné sous la cote A/934.